

ARRETE MUNICIPAL **Règlementant la zone de Sabatouse**

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-5,
- Considérant la présence dans les eaux d'écume verdâtre signifiant la présence de cyanobactéries susceptibles de contenir des toxines potentiellement toxiques pour la santé humaine et animale,
- Considérant que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé,
- Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, il est nécessaire d'interdire tout contact avec l'eau des lacs du site de Sabatouse à compter de ce jour,

ARRETE

Article 1 :

Les activités de pêche et la consommation de toutes espèces de poissons et des produits de la pêche sont interdites sur les lacs du site de Sabatouse,

Article 2 :

Tout contact avec l'eau est à proscrire pour les animaux, notamment la consommation de l'eau des lacs concernés,

Article 3 :

Il est rappelé que la baignade et les activités nautiques sont strictement interdites sur ces plans d'eau par arrêté municipal permanent.

Article 4 :

Une signalisation sera apposée sur les sites cités à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Le Maire, le Chef de la Brigade de la Communauté des Communes du Volvestre et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, la Brigade de la Communauté des Communes du Volvestre et la Police Municipale.

Fait à Longages, le 23 septembre 2022

Le Maire :

JEAN-MICHEL DALLARD

